



COMMUNE DE BELVEDERE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2016

Conseil municipal du 12 février 2016 à 18 heures.

Convocation : le 8 février 2016.

Membres du Conseil municipal présents:

Paul BURRO, Jackie TIXIER, Jean-Paul DUHET, Alice POLIZZI, René LAURENTI, Alain CARUBA, Christophe CASSI, Max LAMBERT, Olga LAURENTI.

Pouvoirs :

Jean-Paul DUHET à René LAURENTI, Olivier LECONTE à Paul BURRO.

Absents :

Marion BISIN, Marc LAURENTI, Alexandre LUNARDI, Danny PALLUEL, Thierry TAFINI.

Secrétaire de séance : René LAURENTI.

ORDRE DU JOUR

Avant d'aborder l'ordre du jour, monsieur le Maire informe son Conseil que les points 3 et 11 inscrits à l'ordre du jour sont supprimés. Il demande à son Conseil municipal de l'autoriser à intégrer un nouveau point : « Travaux de rénovation thermique : changement des fenêtres de l'Ecole ». Le Conseil à l'unanimité autorise cette modification de l'ordre du jour.

- 1° Approbation du compte rendu du dernier Conseil municipal.
- 2° Autoriser monsieur le Maire à ester en justice.
- 3° Modification convention de location de la salle polyvalente.
- 4° Modification acquéreur parcelles F957 et F958.
- 5° Instauration d'une servitude de passage C920.
- 6° Instauration d'une servitude de passage pour enfouissement fibre optique parcelle H 624.
- 7° Acquisition parcelle C 198.
- 8° Acquisition parcelles C 1293 et C 1302.
- 9° Acquisition parcelle H 8.
- 10° Création de l'association des communes pastorales.
- 11° Convention fonctionnement et développement de la lecture.
- 12° Questions diverses.

Début de séance : 18h05

1) Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil

Monsieur le Maire demande à son Conseil municipal s'il y a lieu d'émettre des observations et/ou remarques sur le compte-rendu du dernier Conseil municipal et il lui demande de l'approuver.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier Conseil.

2) Autoriser monsieur le Maire à ester en justice

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu la délibération du CM du 7 novembre 2014 ;

Vu la délibération du CM du 7 mai 1962,

Vu le constat d'huissier du 13 janvier 2015,

Vu le constat d'huissier du 21 août 2015,

Vu la lettre de mise en demeure du 8 juillet 2015,

Vu la sommation interpellative du 21 août 2015,

Vu la lettre de résiliation pour faute grave du 27 août 2015,

Vu la délibération du CM du 13 novembre 2015

Considérant qu'à la suite d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Belvédère en date du 7 mai 1962, un bail emphytéotique a été conclu entre l'Association sportive du Lycée Jules Ferry (Loi 1901) et ladite Commune sur la parcelle section VIII n°81 au lieu dit Gargaïa (section H. 426, nouvelle numérotation).

Considérant qu'en raison de l'ancienneté de cette délibération et du fait que l'association du Lycée Jules Ferry n'a jamais convoqué Monsieur le Maire de Belvédère aux assemblées générales de l'association en sa qualité de membre, une incertitude est née quant à l'existence d'un titre régulier d'occupation de la parcelle communale.

Considérant que la discussion entre la Commune et l'association a permis de clarifier l'existence d'un titre conditionnel d'occupation.

Considérant que la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer et exécuter le bail prévoyait que l'association construise un refuge dit « chalet Lucie Bertoli » dans le but de satisfaire une mission d'intérêt général et éducative.

Considérant qu'il convient de noter que ce bail d'une durée de 99 ans était consenti à titre gratuit par la commune.

Considérant que plus précisément, ledit bail permettait à l'association d'occuper à titre gratuit le domaine communal dans le respect des principes cardinaux ordonnés par la commune de Belvédère :

- L'Association devait être reconnue d'utilité publique.
- Aucune activité économique ne devait être réalisée.
- Le chalet Lucie Bertoli devait être occupé exclusivement par des élèves et professeurs du Lycée Jules Ferry.

Considérant qu'en date du 13 janvier 2015, la Commune requérante a fait dresser un procès-verbal de constat faisant état d'une activité commerciale et lucrative sur le domaine communal de la part de l'association du Lycée Jules Ferry.

Considérant que cette activité commerciale est caractérisée par la location de chambres et couchages accessibles à toute personne seule ou en groupe et dont les tarifs de réservation sont affichés sur différents supports internet.

Considérant qu'en date du 8 juillet 2015, Monsieur le Maire de la Commune de Belvédère a adressé à l'association une mise en demeure de régularisation sous peine de résiliation pour faute du bail emphytéotique reçue le 18 juillet 2015.

Considérant que cet acte de mise en demeure est resté lettre morte.

Considérant que par acte en date du 21 août 2015, une sommation interpellative a été dressée et Monsieur LOOPUYT Roland es qualité de gardien du chalet Lucie Bertoli, a déclaré accueillir des

classes d'établissement de l'ensemble du département, des associations sportives, culturelles et des gens de passage moyennant une contrepartie financière.

Considérant qu'à la même date que ci-dessus, un second procès-verbal de constat a été établi démontrant que cette activité commerciale et lucrative persiste malgré la mise en demeure de Monsieur le Maire de régulariser la situation dans le délai raisonnable de 30 jours à compter de sa réception.

Considérant que le dit délai de 30 jours est expiré.

Considérant que l'association ne pouvant plus justifier du caractère d'utilité publique et les conditions d'exploitation de la parcelle et du chalet étant détournées des conditions originelles.

Considérant que Monsieur le Maire a, à juste titre sur la base de la délibération du CM du 7 novembre 2014, notifié par acte d'huissier le 31 août 2015 à l'association la décision portant résiliation pour faute grave et lui a dénoncé l'ensemble des pièces de la procédure pour mémoire.

Considérant que par délibération du CM du 13 novembre 2015 au visa de la lettre de résiliation du bail, l'assemblée délibérante a confirmé la résiliation pour faute grave du bail.

Considérant que Monsieur le Maire a introduit en référé une action devant le Tribunal administratif de Nice sur la base de l'article L.521-3 du code de justice administrative aux fins de :

- Ordonner l'expulsion de l'association montagne du Lycée Jules Ferry de la parcelle H 426 sise sur la Commune de Belvédère et du chalet Lucie Bertoli et de tous occupants de son chef ou de tous occupants indépendants de son chef dans les lieux si besoin, avec le concours de la force publique, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir.

- Enjoindre à l'association montagne du Lycée Jules Ferry de remettre les clefs du chalet Lucie Bertoli à Monsieur le Maire de Belvédère dans les 24 h à compter de la signification de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

- Condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry à payer à la Commune de Belvédère une indemnité d'occupation de 1.000 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2015 et ce jusqu'à la libération effective des lieux.

- Autoriser la Commune de Belvédère à pénétrer dans les lieux et procéder au changement des serrures du chalet Lucie Bertoli et du portail d'accès.

- Condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry au paiement à la Commune de Belvédère de la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA comprenant les frais de conseil et d'huissier (constat du 13 janvier 2015, constat du 21 août 2015, constat du 10 septembre 2015, signification lettre de résiliation, sommation interpellative).

Considérant que par ordonnance du 4 janvier 2016, le Tribunal administratif de Nice a rejeté la demande d'expulsion faite par la Commune au motif que le juge judiciaire reste compétent en raison de l'absence d'un service public et que le bien ne fait partie du domaine public.

Considérant que par ordonnance du 4 janvier 2016, le Tribunal administratif de Nice a rejeté le référé-suspension diligenté par l'association au motif que le juge judiciaire reste compétent en raison de l'absence d'un service public et que le bien ne fait partie du domaine public.

Considérant que par recours juridictionnel enregistré le 2 novembre 2015 au greffe du Tribunal administratif de Nice, l'association a contesté la légalité de la décision de résiliation.

Considérant que par souci de bonne gestion des deniers publics et par souci de célérité, la Commune entend prendre acte des décisions du Tribunal administratif et donc de ne pas les contester.

Considérant que le contrat d'occupation doit donc être considéré comme un contrat de droit privé.

Considérant que la jurisprudence judiciaire autorise également la résiliation unilatérale à ses risques et périls du contrat en raison de la gravité du comportement d'une partie à un contrat.

Considérant donc que la décision portant résiliation est donc parfaitement légale et exécutoire car elle n'a pas été suspendue.

Considérant que la Commune a néanmoins besoin d'un titre exécutoire pour prendre possession des lieux.

Considérant que par souci de sécurité juridique, la Commune entend que cette décision soit confirmée par une décision juridictionnelle et entend saisir le Tribunal de Grande Instance de Nice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confirmer le bien-fondé de la décision de résiliation du bail emphytéotique pour fautes graves du 27 août 2015 liant la commune à l'association.
- De déclarer que le bail emphytéotique liant la Commune de Belvédère et l'association montagne du Lycée Jules Ferry doit être résilié pour faute grave de l'association à compter du 31 août 2015.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles pour l'exécution de cette délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la Commune en justice en défense dans le cadre du recours diligenté par l'association et enregistré au greffe du Tribunal administratif de Nice sous le numéro 1504596-5.
- D'autoriser Monsieur le Maire à formuler une demande reconventionnelle (si par extraordinaire l'illégalité de la décision de résiliation était retenue) devant cette juridiction aux fins de :
 - *De faire juger que le bail emphytéotique liant la Commune de Belvédère et l'association montagne du Lycée Jules Ferry doit être résilié pour faute grave de l'association à compter du 31 août 2015*
 - *D'ordonner l'expulsion de l'association montagne du Lycée Jules Ferry de la parcelle H 426 sise sur la Commune de Belvédère et du chalet Lucie Bertoli et de tous occupants de son chef ou de tous occupants indépendants de son chef dans les lieux si besoin, avec le concours de la force publique, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir.*
 - *D'enjoindre à l'association montagne du Lycée Jules Ferry de remettre les clefs du chalet Lucie Bertoli à Monsieur le Maire de Belvédère dans les 24 h à compter de la signification de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.*
 - *De condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry à payer à la Commune de Belvédère une indemnité d'occupation de 1.000 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2015 et ce jusqu'à la libération effective des lieux.*
 - *D'autoriser la Commune de Belvédère à pénétrer dans les lieux et procéder au changement des serrures du chalet Lucie Bertoli et du portail d'accès.*
 - *De condamner l'association à allouer la somme de 30.000 euros la Commune de Belvédère au titre de la réparation du préjudice subi en raison de l'exploitation illégale du chalet.*
 - *De condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry au paiement à la Commune de Belvédère de la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA comprenant les frais de conseil et d'huissier (constat du 13 janvier 2015, constat du 21 août 2015, constat du 10 septembre 2015, signification lettre de résiliation, sommation interpellative).*
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Tribunal de Grande Instance de Nice d'une action au fond aux fins de :

A titre principal,

Faire juger qu'un bail a lié les parties.

*Faire juger que le bail emphytéotique liant la Commune de Belvédère et l'association montagne du Lycée Jules Ferry doit être résilié pour faute grave de l'association à compter du 31 août 2015.
Ordonner l'expulsion de l'association montagne du Lycée Jules Ferry de la parcelle H 426 sise sur la Commune de Belvédère et du chalet Lucie Bertoli et de tous occupants de son chef ou de tous occupants indépendants de son chef dans les lieux si besoin, avec le concours de la force publique, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir.*

Enjoindre à l'association montagne du Lycée Jules Ferry de remettre les clefs du chalet Lucie Bertoli à Monsieur le Maire de Belvédère dans les 24 h à compter de la signification de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry à payer à la Commune de Belvédère une indemnité d'occupation de 1.000 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2015 et ce jusqu'à la libération effective des lieux.

Autoriser la Commune de Belvédère à pénétrer dans les lieux et procéder au changement des serrures du chalet Lucie Bertoli et du portail d'accès.

Condamner l'association à allouer la somme de 30.000 euros la Commune de Belvédère au titre de la réparation du préjudice subi en raison de l'exploitation illégale du chalet.

Condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry au paiement à la Commune de Belvédère de la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC comprenant les frais de conseil et d'huissier (constat du 13 janvier 2015, constat du 21 août 2015, constat du 10 septembre 2015, signification lettre de résiliation, sommation interpellative).

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire, le Tribunal vient à considérer qu'aucun contrat ne liait les parties,

Faire juger que l'association montagne du Lycée Jules Ferry est un occupant sans droit ni titre.

Ordonner l'expulsion de l'association montagne du Lycée Jules Ferry de la parcelle H 426 sise sur la Commune de Belvédère et du chalet Lucie Bertoli et de tous occupants de son chef ou de tous occupants indépendants de son chef dans les lieux si besoin, avec le concours de la force publique, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir.

Enjoindre à l'association montagne du Lycée Jules Ferry de remettre les clefs du chalet Lucie Bertoli à Monsieur le Maire de Belvédère dans les 24 h à compter de la signification de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry à payer à la Commune de Belvédère une indemnité d'occupation de 1.000 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2015 et ce jusqu'à la libération effective des lieux.

Autoriser la Commune de Belvédère à pénétrer dans les lieux et procéder au changement des serrures du chalet Lucie Bertoli et du portail d'accès.

Condamner l'association à allouer la somme de 30.000 euros la Commune de Belvédère au titre de la réparation du préjudice subi en raison de l'exploitation illégale du chalet.

Condamner l'association montagne du Lycée Jules Ferry au paiement à la Commune de Belvédère de la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC comprenant les frais de conseil et d'huissier (constat du 13 janvier 2015, constat du 21 août 2015, constat du 10 septembre 2015, signification lettre de résiliation, sommation interpellative).

- De mandater le cabinet NEVEU-CHARLES & ASSOCIES pour représenter la Commune dans l'ensemble de ses procédures

3) Modification de la convention de location de la salle polyvalente

Point à l'ordre du jour reporté.

4) Modification acquéreur parcelles F957 et F958

Vus :

- La délibération en date du 13 novembre approuvant l'offre de Mr Joachim Dariel pour l'acquisition des parcelles communales F 957 et 958.
- Le courrier en date du 3 décembre 2015 demandant que l'acquisition soit faite au nom de Mr Nicolas Dariel seul
- Le courrier de Mr Joachim Dariel approuvant cette modification ;

Le Maire PROPOSE :

De vendre les parcelles à Mr Nicolas Dariel dans les conditions prévues dans la délibération du 13 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter** de vendre les parcelles F 957 et 958 à Mr Nicolas Dariel au prix de 71 000 €
- **De donner mandat** au Maire d'engager toutes démarches, signer tout document, en ce but.
- **De demander** que la rédaction de ou des actes soit confiée au service juridique ou à un notaire.
- **De mandater** le premier adjoint pour signer l'acte d'acquisition au nom de la commune, le cas échéant.

5) Instauration d'une servitude de passage sur la parcelle C920

Vus :

- L'arrêté en date du 30 janvier 1987 autorisant monsieur LAURENTI Roger et monsieur FRANCO Emile à créer un passage desservant les parcelles D 1839 et C1942.
- Le plan de bornage établi le 21 janvier 2011

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mr Franco Emile de régulariser l'accès à sa propriété, sise parcelle D 1839, et traversant la parcelle C 920 appartenant à la commune, par une servitude de passage notariée. Cet accès avait fait l'objet d'une autorisation de la Direction de l'Équipement par arrêté du 30 janvier 1987 pour son débouché sur la route, et figure sur le plan de bornage contradictoire établi par le cabinet de géomètre ATM le 21 janvier 2011. Cette servitude dessert également la propriété de Mr Maffei, qui figurera à l'acte.

Les conditions de ce passage pourraient être :

1/ Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et perpétuelle s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire selon les préconisations de la DDE pour son débouché sur la route telles qu'énoncées dans l'arrêté mentionné ci-dessus et sur une bande de terrain de 2.50 m de large, telle que précisée dans le document de bornage annexé.

2/ Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le propriétaire du fond dominant, les membres de sa famille, ses employés, fournisseurs, prestataires de services, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pied, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, poids lourds limités à 3.5 T, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

3/ Le propriétaire du fonds servant devra assurer et faire respecter le libre exercice du passage et ne pas porter atteinte ou laisser porter atteinte à la viabilité de l'assiette du droit de passage.

4/ Tant qu'il en sera seul utilisateur, tous les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation, sont et seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant qui l'accepte expressément ; ces frais seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds.

5/ La commune désengage toute responsabilité relative à un accident pouvant survenir lors de l'utilisation de ce passage.

Monsieur le Maire propose la cession de cette servitude pour le prix de 300 €, selon les conditions ci-dessus énoncées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'accepter l'instauration d'une servitude de passage selon les conditions ci-dessus énoncées ;**
- **De donner mandat à Mr le Maire pour engager toute démarche en ce sens ;**
- **De donner mandat à Mme Tixier, Premier Adjoint, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte de servitude.**

6) Instauration d'une servitude de passage pour enfouissement fibre optique parcelle H 624

Le Maire EXPOSE :

ELECTRICITE DE FRANCE exploite sur la Gordolasque l'aménagement de la chute hydroélectrique de Belvédère dans le département des Alpes-Maritimes (06), en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par un décret en date du 31 août 1967.

Dans le cadre de l'optimisation de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la Chute de Belvédère, Electricité de France engage des travaux d'amélioration.

A cet effet, Electricité de France doit installer une liaison de télécommande en fibre optique reliant le barrage à l'usine de Belvédère. Le tracé défini pour le passage de la fibre optique emprunte la parcelle cadastrée section H numéro 624 au lieudit « Gargaia » appartenant au domaine privé de la commune de Belvédère.

Electricité de France, a donc sollicité la commune de Belvédère aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un câble de fibre optique en souterrain sur une partie de la parcelle ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire propose d'accorder la servitude de passage demandée

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accorder la servitude de passage de la liaison en fibre optique du barrage à l'usine électrique.**
- **De demander en contrepartie la donation des parcelles EDF situées à proximité de la vacherie.**
- **De donner mandat au Maire d'engager toutes démarches, signer tout document, en ce but.**
- **De mandater Mme Jacqueline Tixier, premier adjoint, pour signer l'acte de servitude.**

7) Acquisition parcelle C 198

Vu la demande de la propriétaire, Mme Anne-Marie SIGNORET, en date du 3 août 2015, de céder la parcelle C 198, chemin Saint Julien, à la commune pour l'euro symbolique.

Le Maire EXPOSE :

Cette parcelle, située sous le village, est le dernier bien que la propriétaire possède dans la Commune. Elle n'a plus les moyens de l'entretenir. La Commune peut en obtenir la maîtrise, soit à des fins d'utilité publique, soit pour proposer aux riverains de la parcelle d'agrandir leur propriété.

Il est proposé d'accepter la sollicitation de la propriétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter l'acquisition de la parcelle C 198** pour l'euro symbolique ;
- **De donner mandat** au Maire d'engager toutes démarches, signer tout document, en ce but.
- **De demander** que la rédaction de l'acte soit confiée au service juridique ou à un notaire.
- **De Mandater** le premier adjoint pour signer l'acte d'acquisition au nom de la commune, le cas échéant.

8) Acquisition parcelles C 1293 et C 1302

Vu que la parcelle C 1293 a été utilisée par les municipalités précédentes pour réaliser le cimetière de la Commune, mais que la parcelle n'a pas été acquise.

Vu que la parcelle voisine, C 1302, est utilisée pour la route menant au cimetière,

Vu la fiche hypothécaire du 18 décembre 2015, attestant que ces deux parcelles appartiennent, en indivis, à Mr Forneri, Mme Giachino et Mme Proietti,

Vu la surface des ces deux parcelles : C 1302 : 13 m² ; C 1293 : 70 m² ;

Vu le classement de ces parcelles en zone de risque majeur de mouvement de terrain ;

Vu la proposition de Mme Giachino de régulariser cette situation,

Le Maire EXPOSE : La maîtrise foncière de ces deux parcelles régularisera la situation du cimetière et de la route y menant. Leurs surfaces respectives sont de :

- C 1293 : 70 m²
- C 1302 : 13 m²

Monsieur le Maire propose l'acquisition de ces deux parcelles pour l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Accepter l'acquisition des parcelles C 1293 et C 1302** pour l'euro symbolique sous réserve de l'accord des propriétaires indivis.
- **De donner mandat** au Maire d'engager toutes démarches, signer tout document, en ce but.
- **De demander** que la rédaction de l'acte soit confiée au service juridique ou à un notaire.
- **De mandater** le premier adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

9) Acquisition parcelle H 8

Vu la demande du propriétaire, Mr Ghintran Francis, de céder la parcelle de terre, cadastrée H 8 qu'il possède Quartier Goitroux à la commune pour l'euro symbolique.

Le Maire EXPOSE : La parcelle proposée se situe en zone de captage de la source d'eau potable qui dessert le quartier Engiboy. La maîtrise foncière de cette parcelle permettra d'en assurer la protection.

Il est proposé d'accepter la sollicitation du propriétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter l'acquisition de la parcelle H 8** pour l'euro symbolique ;
- **De donner mandat** au Maire d'engager toutes démarches, signer tout document, en ce but.
- **De demander** que la rédaction de l'acte soit confiée au service juridique ou à un notaire.
- **De mandater** le premier adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

10) Création de l'association des communes pastorales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA et donne lecture des statuts de la dite association en expliquant en détail, son objet principal, à savoir :

Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;

Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;

Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;

Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune de BELVEDERE en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal.

En conséquence de quoi, il propose à l'assemblée communale d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA, et d'accepter le principe d'adhésion de la commune de BELVEDERE à cette association.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA ;**
- **D'ACCEPTER le principe de l'adhésion de la commune de BELVEDERE à l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA ;**
- **DE DESIGNER Monsieur le Maire comme délégué pour la commune de BELVEDERE auprès de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA ;**

11) Convention fonctionnement et développement de la lecture

Ce point à l'ordre du jour est remplacé par le point suivant :

Travaux de rénovation thermique : changement des fenêtres de l'école communale

Vu la circulaire relative à une dotation budgétaire de soutien à l'investissement public des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI), ouverte pour la seule année 2016.

Considérant que les fenêtres actuelles de l'école communale sont en simple vitrage.

Considérant que la consommation électrique du bâtiment est une charge importante pour le budget de la commune.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'entreprendre des travaux de rénovation thermique par la mise en place de double-vitrage sur l'ensemble des fenêtres du bâtiment.

Le cout estimé de ce projet est d'environ 15 000 euros HT.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Cout estimé	Cofinanceurs	Taux de participation	Montant de participation
15 000 euros HT	Etat Dispositif de soutien à l'investissement public local	80 %	12 000 euros
	Commune Autofinancement	20 %	3 000 euros

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le Maire a réaliser les travaux de rénovation thermique décrits ci-dessus, dans le respect de la règlementation des marchés publics.
- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter les aides financières nécessaires conformément au plan de financement ci-dessus.

12) Questions diverses

- Relai téléphone à la Gordolasque

Monsieur le Maire informe son Conseil que le projet a été présenté et validé au niveau de la Région, et qu'il espère que ce relai soit fonctionnel dès cet été.

- Signature vente de l'ancien transformateur quartier du Valla.

Monsieur le Maire informe son Conseil que la signature de l'acte de vente a eu lieu chez le notaire.

- Affaire Commune contre J. Ferry : décision du tribunal administratif.

Dans l'affaire mentionnée, le tribunal administratif s'est déclaré incompétent. Monsieur le Maire informe son Conseil, que la commune va saisir le Tribunal de Grande Instance.

- Incendie au Graous : Dépôt de plainte

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal, qu'il a déposé une plainte en Gendarmerie suite à l'incendie qui a été déclenché volontairement sur la commune au quartier du Graous.

- Vidéosurveillance et « voisins vigilants »

Monsieur le Maire charge mesdames Jackie Tixier et Alice Polizzi de se reprocher des services compétents de la Gendarmerie afin de concrétiser la mise en place de vidéosurveillance ainsi que la mise en place du programme « voisins vigilants ».

- Réponse du Président de l'ASB Pétanque

Monsieur le Maire lit à l'ensemble du Conseil municipal le courrier de réponse du Président de l'ASB Pétanque suite aux propos tenus par monsieur Marc Laurenti lors du dernier Conseil municipal. Dans ce courrier, monsieur le Président déclare que le nombre d'adhérents de l'association a progressé passant 95 membres, il rappelle que la majorité des achats de l'association se fait soit chez des commerçants de la commune ou chez ceux de la vallée et que le clos est laissé à la disposition de ses membres.

Clôture de la séance : 19h15

Le Maire,

Paul BURRO

